

## ***Le saviez-vous ?***

### **Le Barreau de Metz sous la Première Annexion (1870-1918)**

Entre 1871 et 1918, l'exercice de la justice et l'activité des avocats sont bouleversées par les changements de nationalité et de législation. Entre 1871 et 1872, tous les Avocats de souche française quittent Metz pour Nancy ou Paris. Depuis 1871, il n'y a plus de barreau à Metz car l'Ordre des avocats-avoués organisé au niveau alsacien-lorrain a établi son siège à Colmar.

### **Le retour des avocats lorrains au début du XXème siècle**

Au début du XXème siècle, le volume des affaires s'accroissant, le nombre des Avocats augmentent. Sur 30 Avocats qui exercent en 1914, 20 sont des Allemands émigrés et 10 des Alsaciens-Lorrains.

En 1918-1919, sur un total de 30 avocats-avoués qui exerçaient à Metz depuis 1914, 10 seulement sont autorisés à poursuivre ou à reprendre leurs activités (dont seulement 8 à Metz et 2 à Thionville)<sup>1</sup>.

### **Le cursus des Avocats en Moselle annexée**

Il est identique à celui des magistrats avec lesquels ils travaillaient. On connaît ainsi avec précision le cursus de Robert Schuman : études de droit à Bonn, Munich, Berlin et Strasbourg où il passe l'examen d'Etat en 1908 et accomplit son temps référendaire en

---

<sup>1</sup> Archives Départementales de la Moselle (ADM), Revue *Les Cahiers lorrains : le Barreau de Metz du régime allemand au régime français*, 1992, n° 3 et 4, pp. 275-276.

Alsace-Moselle, notamment à Strasbourg, où il soutient une thèse de droit civil en 1910. Robert Schuman ouvre dès 1912, un cabinet sur l'actuelle avenue Foch.

La déclaration de guerre en août 1914 apporte des troubles multiples dans le fonctionnement de la justice, l'utilisation légale de procédures d'exception (arrestations, gardes à vue, etc.) et la constitution de tribunaux extraordinaires de guerre à Metz notamment, mettent à rude épreuve les droits de la défense.

Les avocats non mobilisés seront donc requis pour gérer et mobiliser les biens français placés sous séquestre<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> ADM, p. 278.

## Le saviez-vous ?

### Les années d'exception dans l'immédiat d'après-guerre (1918-1922)

Dans la législation, à l'exception des lois de souveraineté, la législation allemande n'est pas abrogée en bloc ; les textes français sont introduits progressivement soit par la voie législative, soit par la voie réglementaire. Le code pénal et le code d'instruction criminelle sont introduits par décret en novembre 1919.

Robert Schuman a joué un rôle essentiel. Divers textes allemands sur les sociétés, le régime des faillites, les tutelles restent en vigueur ainsi que des éléments importants du code de procédure civile, formant ce que l'on appelle de nos jours le **droit local**<sup>3</sup>.

On peut rappeler également la mise en place du Livre Foncier, une acquisition importante de la législation allemande, très supérieure à la conservation française des hypothèques<sup>4</sup>.

### Le rétablissement du Barreau de Metz en 1922

Le premier Bâtonnier est élu en mai 1922 et ce n'est que le 21 mars 1929, que le Conseil de l'Ordre remerciait le Barreau de Nancy « **pour l'hospitalité qu'il avait accordé durant toute la période de l'Annexion à l'un des souvenirs les plus précieux du Barreau de Metz**<sup>5</sup> ».

---

<sup>3</sup> ADM, p. 279.

<sup>4</sup> ADM, p. 280.

<sup>5</sup> ADM, p. 283. Procès verbal du Conseil de l'Ordre.



